



CONVENTION

de mise à disposition d'un bureau situé
au rez-de-chaussée de la Résidence
"Les Explorateurs", Ilot François FRESNEAU,
53 bis boulevard Franck LAMY à ROYAN
Au profit de la SARL ACTIONS ENTREPRISE

D. n° 21.417

ENTRE

La Ville de Royan, représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée La Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

La SARL ACTIONS ENTREPRISE, régulièrement immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro 390 737 583, dont le siège social est situé 1 rue Fontaine de Chande, Angoulême (16000), représentée par Madame Nadine LAPLENIE, en sa qualité de Gérante, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant, un local d'une superficie totale de 8,42 m², dénommé "Salle LA PEROUSE", situé au rez-de-chaussée de la résidence "Les Explorateurs", Îlot François FRESNEAU, 53 bis boulevard Franck LAMY à Royan, tel qu'il figure en rouge sur le plan joint.

L'occupation est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Le local est équipé d'une table, de deux chaises et d'un meuble bas, mis à disposition de l'occupant par la Ville de Royan.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition de ce local est consentie les lundis et les mardis, pour une durée de un an du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022, ainsi que les mercredis de manière ponctuelle.

Cette convention pourra être renouvelée sur demande expresse de l'occupant, deux mois avant son échéance.

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses employés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses employés, ses usagers ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 9 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux appartenant à la Ville de Royan, situés au rez-de-chaussée de la résidence "Les Explorateurs", Îlot François FRESNEAU, 53 bis boulevard Franck LAMY à Royan.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- 2/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 4/ - d'impératif lié aux missions de service public ;
- 5/ - de non-respect de l'arrêté portant règlement intérieur de la Résidence les Explorateurs.
- 6/ - de non paiement de la redevance.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention se compose du présent document et de son annexe ci-dessous désignée :
- Plan des lieux (Annexe 1)

ARTICLE 11 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 16 septembre 2021

Pour la SARL ACTIONS ENTREPRISE

La G**actions entreprise**
Siège social
1 rue Fontaine de Chande - 16000 ANGOULEME
Tél. 05 45 95 00 87
naquine@actions-entreprise.fr
RCS Angoulême B 390 737 583 - APE 7022 Z
Déclaration activité : 54 16 00250 16

Nadine LAPLENIE

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 6 octobre 2021
Certifié Conforme
Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

Pour la Ville de Royan,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

